 322 (2005-2006) — N° 20

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

29 MARS 2006

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du logement *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport par

Mme M. Dethier-Neumann

* Voir Doc. **322** (2005-2006) - N°s 1 à 19.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du logement

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 149 du Code *sub* article 13 du projet de décret, ajouter une nouvelle modification rédigée comme suit :

«L'article 149 du même Code est complété par la disposition suivante :

«3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société ; il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.».».

JUSTIFICATION

Il s'avère indispensable de renforcer les interdictions et incompatibilités qui balisent l'exercice du mandat d'administrateur.

Il est dès lors proposé d'optimaliser le cadre décrétal actuel en y intégrant les incompatibilités existant dans d'autres législations, au niveau communal ou dans les intercommunales, pour ce qui concerne les activités d'avocat ou de conseil.

Amendement n° 2

A l'article 150 du Code *sub* article 14 du projet de décret, insérer, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

«Les fonctions de parlementaire, gouverneur et député provincial sont incompatibles avec la fonction d'administrateur d'une société de logement de service public.

Les administrateurs ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.».

JUSTIFICATION

Il s'avère indispensable de renforcer les interdictions et incompatibilités qui balisent l'exercice du mandat d'administrateur.

Il est dès lors proposé d'optimaliser le cadre décrétal actuel en les élargissant aux fonctions exercées à un autre niveau de pouvoir en tant que parlementaire, gouverneur ou député provincial.

Il importe également d'éviter que, dans un lieu de décision où sont gérés nombre de marchés publics, ne puissent s'opérer des regroupements de fait, notamment par le biais de liens familiaux, ayant pour conséquence de noyauter les prises de décision.

Amendement n° 3

A l'article 158, § 1er, du Code *sub* article 18 du projet de décret, insérer *in limine* les alinéas suivants :

«Les interdictions et incompatibilités visées aux articles 149 et 150 sont également applicables au gérant ou préposé à la gestion journalière.

Les fonctions de bourgmestre, échevin et président du centre public d'action sociale sont incompatibles avec la fonction de gérant ou préposé à la gestion journalière.».

JUSTIFICATION

Il apparaît nécessaire de définir les interdictions et incompatibilités entourant la fonction, afin de renforcer la qualité de gestion des sociétés de logement de service public.

Amendement n° 4

Insérer, dans le projet de décret, un chapitre Ier bis, rédigé comme suit :

«CHAPITRE Ier BIS – MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LÉGISLATIONS

Art. 35 bis. – L'article 1525-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté susvisé, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 1525-2. – § 2.* Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou sociétés de logement de service public auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats d'administrateur ou mandats conférant à son titulaire des pouvoirs délé-

gués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.».».

JUSTIFICATION

Il apparaît également fondamental de revoir les règles en matière de cumul de mandats, autant pour prévenir les conflits d'intérêts et les concentrations de pouvoirs que pour que chaque fonction au service de la collectivité soit exercée avec l'implication qu'elle nécessite.

A cette fin, il est proposé d'élargir aux sociétés de logement de service public la règle actuellement applicable au niveau des intercommunales de ne pouvoir exercer, globalement et au maximum, que trois mandats à ce niveau. Il est simultanément proposé de renforcer le périmètre d'application de cette limitation en ne visant pas seulement ici les mandats conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion, mais également les mandats d'administrateur.

Amendement n° 5

A l'article 23 du projet de décret, ajouter un point 4, rédigé comme suit :

«4. Il est inséré un cinquième tiret, formulé comme suit :

«– aux mesures et investissements prévus en matière d'économies d'énergie.».».

JUSTIFICATION

La nécessité d'entreprendre une action globale et cohérente en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie ne doit plus être mise en évidence. Une politique ambitieuse et volontariste doit également être systématisée dans le secteur du logement social.

La problématique des charges locatives, souvent fort importantes et même supérieures au loyer, a également mis en relief cette exigence.

Dans cette perspective, il est proposé d'élargir le contenu des contrats d'objectifs afin d'y insérer les mesures et investissements prévus en matière d'économies d'énergie et de systématiser, de la sorte, l'intégration de cette priorité dans les investissements prévus par les sociétés de logement de service public.

M. DETHIER-NEUMANN